



POLITIQUE SUR LA LANGUE FRANÇAISE

Cette politique a été adoptée pour la première fois par la résolution no. 2149 du Conseil d'administration qui est entrée en vigueur le 18 juin, 2004 et a été modifiée par la suite par une résolution :

CRC-2023-067 (Board of Governors)

31 mai, 2023

L'encadré ci-dessus est pour information seulement et ne fait pas partie intégrante du texte de cette politique.

POLITIQUE SUR LA LANGUE FRANÇAISE

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 - ENSEIGNEMENT ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS.....	1
ARTICLE 2 - COMMUNICATION ÉCRITE EN FRANÇAIS	2
ARTICLE 3 – ADMISSION PRIORITAIRE.....	3
ARTICLE 4 – PROCESSUS DE PLAINTE.....	3
ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE, L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET RÉVISION.....	3
ANNEXE 1	5
ANNEXE 2	6

POLITIQUE SUR LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

La Charte de la langue française ([RLRQ, chapitre C-11](#)) (la “**Charte**”) déclare que (art. 88.1) :

« Tout établissement offrant l’enseignement collégial (...) doit se doter, pour cet ordre d’enseignement, d’une politique relative à l’emploi et à la qualité de la langue française favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l’atteinte des objectifs de cette loi. »

La Charte prescrit également les aspects qu’une telle politique doit inclure dans le cas d’un collège anglophone (art. [88.2](#) et [88.3](#)). Cela comprend notamment la maîtrise de la langue française exigée des étudiants, la langue utilisée par l’établissement dans certaines de ses communications écrites, l’enseignement du français comme langue seconde, les services offerts dans la langue officielle, les mesures d’admission prioritaire pour certains étudiants dans certaines situations, la mise en œuvre de la politique, etc.

Le Collège régional Champlain (le « Collège ») a été désigné comme établissement de langue anglaise en vertu de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14, art. 194), communément appelée le projet de loi 96 et désignée par la suite comme la loi 14.

Dans le présent document, l’expression « **titulaires de certificat** » désigne les personnes admissibles à l’enseignement en anglais au Québec en vertu de la Charte. Les personnes qui bénéficient d’une exemption prévue dans la Charte seront considérées comme étant des « **titulaires de certificat** » pour les besoins de cette politique. L’expression « **non-titulaires de certificat** » désigne les personnes qui ne sont pas admissibles en vertu de la Charte.

ARTICLE 1 - ENSEIGNEMENT ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS

- 1.01 En tant que collège de la province de Québec, conscient de sa responsabilité à contribuer au développement intellectuel, économique et social de notre société, le Collège reconnaît l’importance du soutien des étudiants dans leur maîtrise du français. Ceci afin qu’ils puissent pleinement profiter des opportunités de participer et de contribuer à la société québécoise.
- 1.02 Dans le cadre de leur diplôme d’études collégiales (DEC), tous les étudiants doivent réussir au moins cinq cours de français de niveau collégial ou des cours de programme donnés en français, comme décrit plus en détail ci-dessous.
- 1.03 Tous les étudiants doivent réussir une épreuve uniforme de langue à la fin de leur programme pour recevoir leur diplôme d’études collégiales. Les titulaires de certificat ayant commencé leurs études à la session d’automne 2023 ou plus tard, doivent réussir l’épreuve uniforme d’anglais, tandis que les non-titulaires de certificat, eux, devront réussir l’épreuve uniforme de français.
- 1.04 **Les titulaires de certificat :**

À compter de l'automne 2024, les titulaires d'un certificat ou bénéficiaires d'une exception prévue à la Charte peuvent substituer des cours de français par des cours donnés en français tel que prescrit dans la Charte. Ces cours de français ou en français s'ajoutent aux cours de langue seconde déjà prévus dans le programme d'étude.

1.05 **Pour les non-titulaires de certificat :**

- a. À compter de l'automne 2023, afin d'être suffisamment préparé pour la réussite de l'épreuve uniforme de français, les étudiants non-titulaires de certificats doivent suivre des cours de français langue maternelle tel que prescrit dans la Charte;
- b. À compter de l'automne 2024, les étudiants doivent suivre des cours de programmes en français tel que prescrit dans la Charte.

1.06 Toute exception relative aux programmes d'études en lien avec les sections 1.04 et 1.05 ci-dessus est détaillée dans l'annexe 1.

1.07 Tous les programmes d'étude comprendront du contenu et des stratégies pour favoriser la maîtrise de la terminologie française requise dans le domaine étudié.

1.08 Les étudiants non-titulaires de certificat qui arrivent au Collège sans être suffisamment préparés pour réussir l'épreuve uniforme de langue en français devront suivre des cours supplémentaires de français de niveau collégial.

1.09 Les étudiants adultes qui entreprennent une attestation d'études collégiales (AEC) doivent avoir une connaissance suffisante du français pour pouvoir travailler dans leur domaine; le niveau de français requis et les exceptions sont précisés dans l'annexe 2.

1.10 Des ressources de soutien au développement des compétences en français seront déployées dans chacun des collèges constituants. Ces ressources peuvent comprendre des centres d'aide, des mises à niveau, du tutorat par les pairs, des cours de rattrapage, etc.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION ÉCRITE EN FRANÇAIS

2.01 Toute correspondance écrite officielle avec l'administration civile du Québec, les personnes morales et les entreprises établies au Québec se fait normalement en français.

2.02 Toute correspondance écrite officielle avec des personnes morales établies au Québec qui, de par leur nature, conservent un statut spécial ou bilingue en vertu du préambule ou d'un article de la Charte, peut être rédigée en anglais; cela inclut notamment la correspondance écrite officielle avec d'autres institutions de langue anglaise.

2.03 Malgré l'article 2.01 ci-dessus, le collège répondra en anglais à la correspondance officielle écrite reçue en anglais d'un membre de l'administration civile du Québec ou d'une personne morale établie au Québec.

ARTICLE 3 – ADMISSION PRIORITAIRE

- 3.01 À compter de l'hiver 2024, les titulaires de certificat seront admis en priorité aux programmes de DEC offerts par le Collège. Conformément aux dispositions du [Règlement 7](#) du Collège, le Directeur de chaque collège constituant établira une procédure locale de priorisation de l'admission des titulaires de certificat, appropriée à leur région respective, tant pour les programmes de jour réguliers que pour les programmes de formation continue. La priorité d'admission sera accordée aux titulaires de certificat, dans la mesure du possible, en collaboration avec d'autres cégeps de langue anglaise, de façon à assurer la réussite de l'étudiant.
- 3.02 Pour les programmes d'AEC financés par des fonds publics, la priorité d'admission sera accordée aux titulaires d'un certificat, conformément aux conditions d'admission et en veillant à la réussite de l'étudiant.

ARTICLE 4 – PROCESSUS DE PLAINTE

- 4.01 Toute personne estimant que la Politique n'a pas été respectée au sein du Collège peut porter plainte.
- 4.02 Dépôt de la plainte
- a. La plainte doit être soumise par écrit et comprendre une description détaillée de la situation à l'origine de la plainte, la date ou la période à laquelle la situation s'est produite et les dispositions spécifiques que le Collège n'a pas respectées;
 - b. La plainte doit être adressée au Secrétaire général. Dans le cas où la plainte concerne le comportement du Secrétaire général, elle devra alors être adressée au Directeur général.
- 4.03 Traitement de la plainte
- Le Secrétaire général ou le Directeur général, selon le cas, est responsable du traitement de la plainte dans les trente (30) jours suivant sa réception ; si le traitement de la plainte n'est pas possible dans ce délai, le plaignant sera informé du nouveau délai le plus rapidement possible. Dans le cas où la plainte est déclarée légitime, le Collège prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation dans les plus brefs délais. Le Secrétaire général ou le Directeur général, selon le cas, avisera le plaignant de la clôture du traitement de la plainte.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE, L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET RÉVISION

- 5.01 Le Directeur général est responsable de l'application de la présente politique, y compris de sa diffusion auprès des membres du personnel, des employés et des étudiants, et de sa publication sur le site web.
- 5.02 Le Directeur général fera un rapport sur l'application de la présente politique tous les trois

(3) ans au Conseil d'administration du Collège et aux Conseils d'établissement des collèges constituants. Une fois approuvé par le Conseil d'administration du Collège, le rapport est transmis au ministre de la Langue française.

- 5.03 Les Directeurs de collège constituant sont responsables, sur leur collège respectif, de l'application de tous les aspects académiques de cette politique.
- 5.04 Le Secrétaire général assume la responsabilité de l'application de tous les aspects administratifs de la politique dans l'ensemble du Collège.
- 5.05 La présente politique entrera en vigueur lorsqu'elle aura été approuvée par le Conseil d'administration du Collège; elle sera réexaminée et révisée au moins tous les dix ans. Si aucune modification n'est apportée à la présente politique dans ce délai, le ministre de la Langue française en sera informé ([article 88.7](#) de la Charte).
- 5.06 Conformément à la [loi](#), le Collège s'assurera de la participation des parties prenantes (membres du personnel et étudiants) lors de l'élaboration de cette politique et de toute révision subséquente conformément à son cadre administratif pour l'élaboration et la révision des règlements et des politiques du Collège.

ANNEXE 1

Exceptions aux programmes spécifiques

Cette section sera révisée lorsque le Ministère de l'Enseignement supérieur aura clarifié les exceptions relatives aux programmes d'études.

ANNEXE 2

Niveaux de français de l'AEC et exceptions

Cette section sera révisée lorsque le Ministère de l'Enseignement supérieur aura clarifié les critères relatifs aux exceptions.